

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TARBES

POUR EXPÉDITION
CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

ORDONNANCE DE REFERE



**ORDONNANCE RENDUE LE 13 Octobre 2020
PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE**

N° M : 20/169

N° RG 20/00116 - N° Portalis DB2B-W-B7E-DU75
62B Demande en réparation des dommages causés à une chose mobilière ou immobilière par un immeuble

Dans l'affaire :

ENTRE

DEMANDEUR(S) :

Madame Sandrine ANDRE

21 rue du Val

Chez Madame NOEL

14123 CORMELLES LE ROYAL

représentée par Maître Aurélie PARGALA de la SELARL PARGALA - DABAN,
avocats au barreau de TARBES, substituée par Maître Clémence VIGNERES,
avocat au barreau de TARBES

ET :

DEFENDEUR(S) :

Madame Charlène ISCLA

6 allée du château

65690 BARBAZAN DEBAT

représentée par Maître Emmanuel TANDONNET de la SCP TANDONNET -
LIPSOS LAFAURIE, avocats au barreau de TARBES

L'affaire a été appelée à l'audience des référés du Mardi 29 Septembre 2020 où
étaient présentes Madame RENARD Muriel, Présidente, assistée de Mme
BARROERO Corinne, Faisant Fonction de Greffier,

A l'issue des débats, les parties ont été avisées que l'ordonnance serait rendue le
13 Octobre 2020 par sa mise à disposition au Greffe de la Juridiction ;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi :

EXPOSE DES MOTIFS :

Par acte d'huissier en date du 1er juillet 2020, Mme Sandrine ANDRE a fait
assigner Mme Charlène ISCLA devant le juge des référés aux fins de voir
ordonner une mesure d'expertise judiciaire.

Au soutien de sa demande, elle expose être propriétaire d'une maison d'habitation à BARBAZAN-DEBAT bordée au nord par la parcelle de Mme ISCLA dont le sol se trouve plus haut, de sorte qu'il existe une déclivité descendante vers sa propre parcelle. Suite à des travaux de construction d'une maison d'habitation débutés le 30 avril 2018, Mme ANDRE a subi des ruissellements d'eau et de boue sur sa parcelle, l'obstruction de ses drains par la terre argileuse et la présence d'une grosse motte de terre venant en appui sur sa clôture grillagée. Après un sinistre survenu sur sa propriété le 16 juillet 2018, l'expert de sa compagnie d'assurance a relevé un risque de ravinement de terre provenant du talus issu du terrassement du terrain voisin. La requérante craint depuis un risque d'effondrement de terre ou de voirie sur son terrain depuis le terrain voisin et sollicite en conséquence la réalisation d'une expertise judiciaire, ainsi que la condamnation de Mme ISCLA à lui verser la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à prendre en charge les entiers dépens.

En réponse, Mme ISCLA fait valoir que l'expert ayant indiqué qu'il existait un risque de ravinement de terre provenant du talus issu du terrassement du terrain du voisin a également précisé que ce risque serait supprimé après l'étalement des terres une fois la construction terminée, et qu'il n'avait décelé aucun autre risque. Les travaux de construction de la maison ayant été achevés le 25 janvier 2019, le risque d'effondrement de terre ou de voirie excipé par la requérante relève donc désormais de simples affirmations et la défenderesse conclut au débouté de la demande faute de désordre ou de préjudice avéré. A titre subsidiaire, elle sollicite un complément de mission et demande que Mme ANDRE soit condamnée à lui verser la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la demande d'expertise

Au terme de l'article 145 du code de procédure civile, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

Ni l'urgence, ni l'absence de contestation sérieuse, ne sont des conditions requises pour permettre au juge des référés d'ordonner une mesure d'instruction, l'existence d'un motif légitime étant suffisante à cet effet.

Le caractère légitime de la demande se déduit du constat que les allégations de son auteur ne sont pas imaginaires et qu'elles présentent un certain intérêt dans la perspective d'un procès.

A l'appui de sa demande, Mme ANDRE produit notamment un constat d'huissier établi le 20 juillet 2018 et une déclaration de sinistre du 16 juillet 2018 faisant état de ruissellement d'eau, de limon et de boue provenant du fonds supérieur et survenu à l'occasion des violentes intempéries à caractère exceptionnel survenues le jour même. L'expert de la compagnie d'assurance émet "des réserves quant à l'argument de l'adhérente qui signale un risque d'effondrement de terre ou de voirie sur son terrain" depuis le terrain voisin et relève qu'en dehors d'un risque de ravinement provenant du talus issu du terrassement du terrain qui sera supprimé après étalement de ces terres une fois la construction terminée, il ne décele aucun risque apparent.

Mme ISCLA communique l'arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour des inondations et coulées de boue le 16 juillet 2018 pour la

commune de BARBAZAN-DEBAT, ainsi qu'une attestation de la mairie de BARBAZAN-DEBAT sur l'absence de contestation de la conformité des travaux de construction de la maison qui ont fait l'objet d'une déclaration d'achèvement et de conformité le 25 janvier 2020, ainsi que des photographies établissant la disparition des talus de terre.

Il résulte ainsi de ces pièces que les coulées de boue qui ont eu lieu le 16 juillet 2018 sont la conséquence d'intempéries exceptionnelles et que les talus de terre provenant du terrassement réalisé pour la construction de la maison de Mme ISCLA ont désormais été étalés.

Le risque d'effondrement de terre ou de voierie sur le terrain de Mme ANDRE depuis le terrain de Mme ISCLA ne ressort dès lors désormais que des seules affirmations de la requérante, l'unique expert à s'être déplacé sur le terrain n'ayant relevé aucun risque apparent.

Le courrier de M. Damien BRAEGLER, géomètre expert, évoquant la nécessité d'établir un diagnostic du "glissement de terrain en cours" à la suite d'un simple échange téléphonique avec Mme ANDRE ne peut constituer à cet égard un élément probant.

En conséquence, il apparaît que Mme ANDRE, à défaut de pouvoir étayer le risque d'effondrement de terre ou de voierie qui fonde sa demande par des éléments objectifs, ne justifie pas d'un motif légitime à l'appui de sa demande d'expertise judiciaire qu'il convient donc de rejeter.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Mme ANDRE, qui succombe en ses demandes, sera condamnée à payer à Mme ISCLA la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les dépens seront à la charge de la demanderesse.

PAR CES MOTIFS,

Le juge des référés, statuant publiquement, en premier ressort, par ordonnance contradictoire, exécutoire par provision,

DEBOUTE Mme Sandrine ANDRE de l'ensemble de ses demandes,

CONDAMNE Mme Sandrine ANDRE à payer à Mme Charlène ISCLA la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

MET les dépens à la charge de Mme Sandrine ANDRE.

Ordonnance rendue le **13 Octobre 2020**, et signée par la Présidente et le Greffier présent au greffe.

Le Greffier,
Corinne BARROERO



